

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 8 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. — ELOGE DE LAMOIGNON DE MALESHERBES.

Aujourd'hui la Cour de cassation a tenu son audience solennelle de rentrée devant un nombreux auditoire. Parmi les membres présents on remarquait avec plaisir M. le conseiller Tarbé qui, après une longue et douloureuse maladie, venait prendre part aux travaux de la Cour.

Il a d'abord été procédé à la réception de MM. Mesnard et Paille, en qualité de conseillers; puis M. le procureur-général Dupin a pris la parole en ces termes :

Messieurs,
Toutes les compagnies, toutes les professions libérales, aiment à célébrer la gloire des hommes qui ont accru leur réputation et augmenté l'éclat dont elles sont environnées. Le premier de nos corps littéraires, l'Académie française, en a fait un de ses usages les plus constants; elle s'y est montrée fidèle jusqu'à l'époque où son existence elle-même fut brisée. Cette lacune involontaire devait être comblée, et tous les hommes célèbres auxquels elle n'avait pas encore payé ce tribut légitime sont devenus l'objet de ses souvenirs et de son attention. C'est ainsi que je me suis trouvé chargé d'écrire l'éloge d'un de ses membres les plus vertueux et les plus illustres... M. de Malesherbes ! Mais en travaillant à m'acquitter de cette pieuse mission, je n'ai pas tardé à reconnaître que si Lamoignon de Malesherbes a mérité d'être loué comme savant et comme homme de lettres, chez lui les vertus et les qualités du magistrat, de l'homme public et du grand citoyen l'emportent de beaucoup sur ses titres scientifiques et littéraires; et j'ai pensé que l'œuvre entreprise d'abord au nom de l'Académie, serait un digne sujet de discours devant la première Cour du royaume.

Le nom de Lamoignon est un des plus vénérés dans les fastes de la magistrature française. S'il ne lui a pas fourni ses plus grands hommes, ses caractères les plus énergiques, l'orateur auquel nous devons l'oraison funèbre du premier président de Lamoignon, n'en a pas moins eu raison de peindre cette famille « comme une de celles où l'on ne semble né que pour exercer la justice et la bienfaisance; où la vertu se communique avec le sang, s'entretient par les bons conseils, s'excite par les grands exemples. »

C'était parmi les enfans de Lamoignon une tradition héréditaire de piété filiale d'écrire la vie de leurs pères, et de continuer ainsi des annales qui devenaient des leçons domestiques pour chaque génération. Un coup d'oeil retrospectif jeté rapidement sur les aïeux de M. de Malesherbes montrera d'avance à quel sacerdoce il était destiné.

Cette famille, j'aime à le remarquer à l'honneur de ma province, est une des plus anciennes du Nivernais. Charles de Lamoignon, dont les ancêtres s'étaient distingués dans les armes, est le premier qui entra dans la magistrature. Il était né à Nevers le 1^{er} juin 1514. Il alla, selon l'usage du temps, étudier le droit en Italie, suivit les cours d'Alciat, et reçut le doctorat à Ferrare. A son retour il se fit remarquer au barreau et devint *avocat du duc de Nevers* qui le nomma *chef de son conseil*. Aidé de ce haut patronage, Charles de Lamoignon devint successivement conseiller à la table de marbre et au Parlement de Paris, maître des requêtes et conseiller d'Etat. Il mourut en 1572, avant le chancelier de L'Hospital auquel il aurait probablement succédé.

Les lettres réclament particulièrement Pierre de Lamoignon, troisième fils de Charles, mort sans postérité en 1584, à l'âge de vingt-neuf ans. Ce fut, comme un autre Pic de la Mirandole, un prodige de science dès sa plus tendre jeunesse. A peine âgé de quinze ans, il composa en vers latins, sur les malheurs de la France, deux poèmes qu'il traduisit ensuite en grec. Ils ont été imprimés en 1570 sous ce titre : *Clivades Nicernius, sive calamitatum Gallie deploratio*.

Chrétien de Lamoignon, dixième fils de Charles, suivit de plus près les traditions de son père. Né en 1567, il étudia le droit sous Cujas, qui tenait à Bourges le sceptre du professorat, fut conseiller au Parlement en 1595, puis président aux enquêtes, conseiller de grand-chambre et président à mortier en 1635. C'était un magistrat intègre, pieux et bienfaisant. Bèze en parle avec éloge dans ses poèmes.

Il eut deux fils. Le second, né en 1617, fut le célèbre Guillaume de Lamoignon, seigneur de Bavière. D'abord conseiller au Parlement, puis maître des requêtes au conseil d'Etat sous la minorité de Louis XIV (en 1644), le jeune roi disait de lui : « Je n'entends rien de ce que tu fais, mais M. de Lamoignon rapporte. » — La réputation qu'il s'était acquise dans cette dernière place lui valut l'honneur d'être appelé à la tête du Parlement de Paris après la mort du P. P. de Bellièvre, en 1658. En confiant de si hautes dignités dans la magistrature et dans l'Etat, il faudrait que les rois ou leurs ministres pussent répéter ce que Louis XIV dit à Chrétien de Lamoignon, en lui apprenant sa nomination : « Si j'avais connu un plus homme de bien que vous et un plus digne sujet, je l'aurais choisi. » — Le premier président de Lamoignon justifia cette haute estime du roi : la politique et les intrigues de cour n'eurent point de prise sur ses fonctions judiciaires; et particulièrement dans le procès Fouquet, loin d'imiter la conduite de ceux qui, en pareil cas, font parade de zèle et promettent d'avance des condamnations, Lamoignon, sondé par Colbert qui cherchait à pressentir ses dispositions, lui répondit avec dignité : « Un juge ne dit son opinion qu'une fois, et sur les fleurs de lys. »

Chrétien-François de Lamoignon, fils aîné du premier président, fut avocat-général; c'est sur ses conclusions que l'arrêt d'abolition du congrès fut prononcé par le premier président — son père. L'un et l'autre était lié avec Boileau, Racine, Bourdaloue, et tous les hommes distingués qui, à cette époque, composaient la société de Bavière.

Le second fils du premier président, Chrétien, deuxième du nom, fut successivement conseiller au Parlement (1704), avocat-général (1707), président à mortier (1725), premier président de la Cour des Aides (1746), chancelier de France en 1750. Il avait distingué sa branche par le nom de Blancmémil, seigneurie dépendante de la terre de Malesherbes.

C'est de lui qu'est né, le 6 décembre 1721, Chrétien-Guillaume Lamoignon de Malesherbes. Cet héritier d'un nom si cher à la magistrature fut élevé chez les jésuites, qui, dans le même temps, faisaient aussi l'éducation de Voltaire et du prince devenu roi sous le nom de Louis XVIII. Malesherbes put connaître encore le père Porée et profiter de ses conseils. Sa destination naturelle était de suivre la carrière de son père; il s'y prépara sous la direction du célèbre abbé Pucelle, conseiller-clerc au Parlement de Paris, neveu de Catinat, habile homme que Malesherbes appelait toujours le *dernier des Romains*, quand il parlait de la magistrature. Ce fut auprès de lui qu'il s'instruisit des pre-

miers élémens de la politique, de la véritable situation de la monarchie, du droit public de la France et de l'étendue des devoirs qu'il aurait à remplir.

On touchait à la seconde moitié du dix-huitième siècle; à cette époque fervente et déjà si agitée, où toutes les pensées qui gonflaient les esprits cherchaient à se faire jour à travers les obstacles qu'on cherchait à leur opposer; où toutes les idées étaient tournées vers des plans d'amélioration et de changement, avec une ardeur qu'aucune expérience encore n'avait appris à régler.

La société politique offrait le singulier spectacle d'une constitution incertaine, dont tous les élémens étaient en lutte, où les pouvoirs publics, sans définition exacte, n'avaient de contrepois que dans leurs prétentions réciproques, en sorte que ce qui s'opposait à l'usurpation, faisait ou préparait le combat.

On conçoit le ravage qu'avait dû porter la logique dans ces institutions que la logique n'avait point créées, et que les faits seuls avaient produits selon les exigences du moment, sans s'inquiéter des contradictions et des disparates, et sans nul souci des embarras de l'avenir. — D'un côté, la liberté poussée jusqu'à la témérité par les philosophes ! l'égalité entrevue, et déjà invoquée avec ivresse ! De l'autre, la résistance opposée jusqu'à l'absurde par les classes privilégiées : les exagérations réciproques, accrues par la défiance et par l'opposition des intérêts; l'irritation produite par la domination orgueilleuse d'un seul culte et par l'oppression de tous les autres; l'administration rendue odieuse par l'emploi de moyens arbitraires et violens contre les personnes et contre les biens; les mœurs perdues; les finances obérées, et l'excès des dilapidations et des dépenses sur le point d'amener un déficit, avec tous les mécontentemens, toutes les plaintes qu'entraîne inévitablement à sa suite l'accroissement des impôts !...

C'est au milieu de toutes ces complications qu'allait se trouver le jeune Malesherbes; au niveau de son siècle par sa philosophie et ses lumières, exempt de l'aveuglement de sa caste, en garde contre l'entraînement des esprits trop exaltés; voulant la monarchie et la liberté; destiné, pour son malheur, à devenir le ministre mal écouté d'un roi, honnête homme sans doute et ami de son peuple, mais faible et irrésolu, obsédé par sa cour et dominé par un parti, là où il aurait fallu un roi fort, un roi capable de planer au-dessus de tous ces conflits, de choisir avec indépendance et dextérité entre les bons avis et les mauvais conseils, et de puiser dans des concessions sages et opportunes le droit de refuser ce qu'il eût été dangereux d'accorder.

Mais n'anticipons point, Messieurs, suivons M. de Malesherbes dans les différentes phases de la carrière qu'il est appelé à parcourir; et après avoir rapidement jalonné notre route, nous reviendrons, s'il le faut, sur nos pas, pour considérer plus attentivement les points les plus dignes d'occuper votre attention.

Le père de Malesherbes voulut qu'il débutât par une fonction qui était regardée comme une excellente école pour les jeunes magistrats, celle du substitut du procureur-général.

Le 3 juin 1744, étant dans sa vingt-quatrième année, il fut nommé conseiller au Parlement, à la 4^e chambre des enquêtes.

Le 14 décembre 1750 (à vingt-neuf ans), son père ayant été nommé chancelier, il lui succéda dans la première présidence de la Cour des aides. C'est comme chef et organe de cette Cour qu'il porta devant Louis XV les remontrances de 1770 et de 1771.

En même temps que M. de Malesherbes succéda à son père dans la première présidence, il fut placé par lui à la tête de la librairie, dont la direction était dans les attributions du chancelier.

Lors de la suppression du Parlement et de la Cour des aides, en 1771, une lettre de cachet exila Malesherbes dans sa terre.

Rappelé sous Louis XVI, en 1775, après le rétablissement de la magistrature, il reparut à la tête de la Cour des aides, et présenta, cette même année, les célèbres remontrances de cette compagnie relatives aux *impôts*. Elles produisirent une sensation prodigieuse. Le gouvernement s'en émut au point qu'il fit enlever la minute du greffe pour empêcher la publication. Toutefois le roi, dans sa réponse officielle, promit de s'occuper des réformes proposées, ajoutant que ce serait le travail de tout son règne.

En même temps le monarque conçut une telle estime pour M. de Malesherbes, qu'il voulut absolument qu'il entrât dans le conseil des ministres. Malgré sa répugnance personnelle et, les vifs regrets de la Cour des aides, Malesherbes se démit de sa première présidence le 12 juillet 1775. Il entra dans le cabinet comme ministre secrétaire d'Etat de la maison du roi et de Paris, à la place de La Vrillière, qui remplissait cette fonction depuis cinquante et un ans.

On a remarqué comme une singularité que Malesherbes avait ainsi occupé deux places les plus opposées à ses goûts. — Ami de la liberté de la presse, à une époque où l'on osait à peine en prononcer le nom, il devint le chef de la censure; — Ami de la liberté individuelle, on lui confia le ministère qui décrivait les lettres de cachet. — Nous verrons comment il usa de ses différens pouvoirs.

Il est des temps malheureux où il est bien difficile qu'un honnête homme puisse rester longtemps ministre. Dès que son caractère est connu, il a contre lui tous ceux que sa probité empêche de faire leurs affaires et dont sa droiture contrarie l'ambition ou les projets; surtout s'il annonce l'intention de réformer quelques abus, à l'instant même il voit se former contre lui la ligue intraitable de tous ceux qui sont en possession d'en profiter. Les intrigues eurent bientôt dégoûté Malesherbes; il sortit du conseil, ainsi que ami Turgot, avec lequel il était entré et avec lequel il se hâta de se retirer lorsqu'ils virent, l'un et l'autre, que leurs vœux de bien public, sans cesse traversés par d'autres influences, ne pouvaient pas prévaloir. Malesherbes surtout s'y délassait, et il a dit de lui-même : « qu'un magistrat, ami de la règle, accoutumé à résister à tous les excès de pouvoir dans l'intérêt des principes, et à lutter contre les abus de l'administration, était peu propre à des fonctions ministérielles, et qu'on avait eu tort de les lui confier. » Il donna sa démission le 12 mai 1776.

Les lettres et les sciences occupèrent ses loisirs. Il était devenu membre de l'Académie des sciences en 1750, de celle des inscriptions en 1759, et de l'Académie française en 1775. Sa réception fut brillante; son discours produisit un grand effet : on applaudit surtout avec un véritable enthousiasme le passage où il parle de l'*Opinion publique* (dont il se faisait sans doute une juste définition) comme d'une souveraine sous l'autorité de laquelle dorénavant tout devra plier. « Il s'est élevé, dit-il, un tribunal indépendant de toutes les puissances, et que toutes les puissances respectent; qui apprécie tous les talens, qui prononce sur tous les genres de mérite; et dans ce siècle éclairé, dans un siècle où chaque citoyen peut parler à la nation par la voix de l'imprimerie, ceux qui ont le talent d'instruire les hommes et le don de les émouvoir, voir, les *gens de lettres*, en un mot, sont au milieu du public dispersés et ce qu'étaient les orateurs de Rome et d'Athènes au milieu du peuple assemblé. »

Désormais sans fonctions publiques et maître de son temps, Male-

sherbès entreprit des voyages pour son instruction et son agrément. Il parcourut différents contrées de la France, de la Hollande et de la Suisse; allant à pied, explorant tous les sites, les plantes, les cultures, les mœurs, les lois, en gardant un incognito qui lui valut plus d'une anecdote ou son amour-propre, d'abord compromis en apparence, finissait par être largement indemnisé. Il rapportait avec lui tout ce qui lui avait paru susceptible d'être utilement transporté dans sa patrie. Assez instruit en histoire naturelle, et surtout en botanique, pour lutter même avec Buffon, on conçoit tout ce qu'il dut recueillir de notions utiles.

A son retour en 1787, peu de temps après la convocation de l'assemblée des notables, on rappela Malesherbes au ministère. Mais comme on voulait seulement se couvrir de la faveur de son nom pour donner couleur aux actes du gouvernement, on ne lui confia aucun pouvoir. Il fut ministre sans portefeuille; triste condition dans un cabinet! Les avis qu'il donna furent à peine écoutés, les mémoires qu'il prenait la peine de rédiger furent à peine lus, et, chose bien plus étrange, qu'on aurait peine à croire si elle ne nous était attestée par des témoignages irrécusables, il n'avait pas même la faculté d'entretenir le roi hors la présence du premier ministre, tant celui-ci était jaloux de son autorité et craignait de voir partager son crédit.

Lassé d'une position aussi fautive, Malesherbes se hâta de la quitter, en abjurant pour toujours tout exercice du pouvoir.

Il se retira à Malesherbes, d'où il ne sortit que pour défendre Louis XVI, et bientôt après pour le suivre à l'échafaud.

Telle est en bref, Messieurs, la vie de Malesherbes. Elle complète noblement la biographie des Lamoignon. Mais à l'instant même se présente une réflexion douloureuse, et qui remplit l'âme d'un sentiment d'amertume. La mémoire de Malesherbes est l'objet d'un respect universel, et pourtant, il faut bien le dire, lui aussi a trouvé des détracteurs. Tous admirent sa vertu, mais quelques-uns ont critiqué ses opinions. Plusieurs ont tracé son panegyrique, l'ont présenté comme un sage!... D'autres ont mêlé de vives censures à leurs éloges.

M. Boissy-d'Anglas, ce courageux ennemi de l'anarchie, après avoir consacré à la mémoire de ce vertueux magistrat deux volumes qu'il adressait à ses enfans comme un encouragement à bien faire, se vit obligé d'en composer un troisième pour répondre aux attaques dirigées contre les deux premiers.

Les critiques si injustement prodiguées au biographe de Malesherbes et tout leur artifice peuvent se réduire à ceci :

Malesherbes a partagé les illusions des philosophes, il s'est fait réformiste; il a par le fait contribué à la révolution. Lui-même, ajoutent-ils, l'a reconnu; il s'en est repenti, mais il a expié ses erreurs par une mort sublime! — A ce titre seulement, on veut bien l'*amnistier*!

Ainsi on loue sa mort, mais on blâme sa vie! — Un illustre écrivain a voulu tout concilier, en disant : « que la philosophie réclame la première partie de cette vie, la religion se contentera de la dernière. »

Pour moi, Messieurs, je ne crois pas qu'il soit besoin ici de transaction. La vie et la mort de Malesherbes sont également honorables; elles se servent mutuellement de sanction : le patriotisme et la vertu réclament Malesherbes tout entier.

Voyons en effet, puisqu'il faut descendre à l'apologie, voyons quelles sont les opinions auxquelles M. de Malesherbes a attaché son nom.

Je trouve quatre questions principales qu'il faut reprendre pour juger si M. de Malesherbes, au temps où il a vécu, et du point où il était placé, a dignement compris les devoirs de sa position.

— C'est : la liberté religieuse,

— La liberté de la presse,

— La liberté individuelle,

— Et toutes les difficultés qui se rattachent à la législation des impôts.

Ces questions sont peu nombreuses, mais elles ont conservé tout leur intérêt par leur liaison avec les réformes opérées depuis et celles qui s'agitent encore à présent.

I. *Liberté religieuse.* Aujourd'hui tous les cultes sont libres : chacun reçoit de la loi et du magistrat la même protection. Il semblerait monstrueux qu'il en fût autrement : personne n'oserait proposer de revenir à l'intolérance; on le proposerait en vain. Mais en était-il ainsi du temps de Malesherbes ?

La révocation de l'édit de Nantes, si l'on s'était borné à retrancher de cet édit les dispositions politiques qui plaçaient les protestans en face du gouvernement comme une sorte de puissance rivale avec laquelle il fallait traiter, n'aurait pu être blâmée par aucun esprit raisonnable, ami du pouvoir autant que de la vraie liberté. Il suffit, pour en être convaincu, de relire cet édit et de se demander ensuite si un gouvernement bien réglé, ayant le sentiment de sa nationalité, de sa force et de sa grandeur, pouvait laisser subsister indéfiniment des stipulations qui le tenaient en état permanent de *capitulation*. De ce nombre étaient les dispositions qui accordaient aux protestans des *places dites de sûreté* qui leur permettaient de tenir des *assemblées politiques*, de lever entre eux des *contributions*, d'avoir des *juges spéciaux*, et qui les constituaient en manière de *république* au sein de la *monarchie*.

On pouvait donc abroger ces stipulations; on le devait même, afin qu'une secte dans l'Eglise ne fût plus un parti dans l'Etat : — mais en renaissant ainsi l'intégrité du pouvoir politique, il fallait laisser aux Français protestans, comme aux autres citoyens, la liberté de leurs croyances, le libre exercice de leur culte, et la jouissance commune de leurs droits naturels, civils et politiques.

Mais non : ce qu'avaient voulu surtout les esprits intolérans et mystiques qui avaient provoqué la révocation absolue de l'édit de Nantes, ce que voulaient principalement les promoteurs des mesures violentes prises à la suite de cette révocation, c'était l'abolition immédiate du culte protestant, la persécution contre les sectateurs de ce culte, et leur expulsion du royaume, avec confiscation de leurs biens s'ils refusaient de rentrer dans le giron de l'Eglise catholique. En un mot, ils voulaient pouvoir dire : *Il n'y a plus de protestans en France.*

Je ne veux pas affliger les esprits, aujourd'hui calmes sur ces questions, en remettant sous vos yeux les contraintes morales et matérielles, les supplices, les exécutions militaires, les spoliations employées à l'appui de la révocation de l'édit. On ne voit plus les dragons se ruer sur des populations inoffensives, en criant : *L'abjuration ou la mort!* On n'entend plus les cris des victimes! L'histoire en a été tracée par d'autres; il suffit d'y renvoyer.

Mais pour les hommes les moins instruits de cette partie des nos annales, un fait immense, un fait désastreux demeure acquis : c'est l'exil volontaire ou forcé d'une masse considérable de protestans, et avec eux la ruine de nos manufactures, de notre industrie, de nos richesses commerciales; c'est la langueur et l'affaiblissement qui succédèrent de toutes parts à l'application de ces mesures odieuses condamnées par la politique autant que par la justice et par le véritable esprit du christianisme; car, en blâmant de tels actes, il faut surtout insister sur ce qu'ils ont eu d'inique et d'immoral.

Les choses en étaient venues à ce point à la fin du règne de Louis

XIV et sous celui de Louis XV, que pour les protestans restés en France il y avait, non pas seulement exclusion de toute participation aux droits politiques. mais il n'y avait pas même d'état civil.

Le mariage, ce contrat primitif, sans lequel on ne conçoit pas de société civilisée, ne pouvait pas être légalement célébré, ni légalement constaté; les relations du père aux enfans demeuraient incertaines aux yeux de la loi. La raison en est simple, la tenue des registres de l'état civil était abandonnée aux prêtres catholiques, et pour ces nouveaux officiers de l'état civil, il n'y avait de mariage possible que le mariage canonique; il n'y avait de naissance constatée que celle des enfans que l'on soumettait au baptême; et à leurs yeux ces enfans étaient réputés bâtards quand le mariage des parens n'avait pas été célébré en face de l'église. Pour les protestans qui ne voulaient pas abjurer, ou mentir à Dieu et aux hommes en se disant faussement catholiques, il n'y avait donc point de famille; leurs mariages, célébrés au désert, étaient destitués des effets civils.

Et cependant protection est due par l'Etat à tous les citoyens ! Le mariage est de droit naturel avant d'être de droit ecclésiastique : le contrat a précédé le sacrement; la paternité, la filiation légitimes sont les bases de l'état social, la source des bonnes mœurs; regarder les enfans des protestans comme bâtards, leurs femmes comme des concubines, leurs mariages comme n'existant aux yeux de la loi, était donc tout à la fois une injustice envers les personnes, un outrage à la morale, une violation du droit.

A la vérité, quelque tolérance de fait s'était peu à peu introduite par la force de l'opinion. La jurisprudence, plus humaine que les édits, avait quelquefois égard à la possession d'état. Servan venait de faire entendre sa voix ardente dans son éloquent plaidoyer pour une femme protestante !... Mais Malesherbes ne se contentait pas, pour les religieux, d'une pure condescendance de fait, toujours précaire et dépourvue de garanties. Il remontait à la source du droit, il la démontrait avec évidence, il voulait que leur état civil fût l'œuvre de la loi, il y est parvenu; et si cette conquête lui a attiré la haine de l'intolérance, elle lui a mérité la reconnaissance d'une classe nombreuse de citoyens, et celle de tous les amis éclairés de l'humanité.

Malesherbes avait étendu sa sollicitude sur les israélites; il avait composé en faveur de ceux-ci un mémoire rempli des plus curieuses recherches. Il y démontrait que les vices qu'on leur a si souvent reprochés avaient pris, en grande partie, leur source dans les avanies et les spoliations dont, à diverses époques, les gouvernemens les avaient frappés. La possession des immeubles offrait trop de prise aux confiscations; les maîtrises et les jurandes, les corps d'arts et métiers n'admettaient que des catholiques; car en ce temps-là on exigeait des certificats de catholicité, comme depuis on a exigé des certificats de civisme; il ne restait donc aux juifs que le trafic de l'argent. Traités en ennemis par les catholiques, ils ne pouvaient pas les regarder comme frères; entre eux la règle non feneratoribus fratri tuo ne pouvait recevoir d'application; ils étaient usuriers par nécessité de position.

Aujourd'hui, catholiques, juifs, protestans de toutes les nuances, tous sont citoyens égaux devant la loi pour leurs droits religieux, politiques et civils. Nous trouvons que cela est bien; — approuvons donc le publiciste qui, cinquante ans avant notre Charte, a revendiqué des libertés qui forment actuellement un des articles fondamentaux de notre droit public constitutionnel.

II. La liberté de la presse. — La liberté de la presse qui s'exerce si diversement sur le compte des personnes et des choses, a été elle-même fort diversement jugée. Depuis l'invention de l'imprimerie elle a eu des amans dissolus, des adversaires outrés, des amis raisonnables. Tantôt elle a subi les atteintes du despotisme, tantôt elle a réagi avec licence contre le pouvoir et contre les lois.

A l'époque où M. de Malesherbes fut placé à la tête de la librairie la presse était régie par la législation la plus bizarre et la plus absurde, on peut dire aussi la plus arbitraire et la plus inconséquente.

Trois censures contradictoires pesaient sur les libraires et sur les auteurs. Si l'on échappait à la censure du clergé on tombait sous celle des parlemens; si l'on échappait aux arrêts on rencontrait les mandemens et les lettres de cachet. On censurait les écrits et l'on poursuivait les auteurs; les parlemens faisaient brûler les livres par la main du bourreau, depuis qu'on n'osait plus brûler les écrivains eux-mêmes; mais on les exilait, on les embastillait. On faisait tout pour étouffer la pensée, pour l'empêcher de se produire, et cependant la publicité était du goût de tout le monde, même de celui de ses persécuteurs. Après l'oppression qui s'était fait sentir vers la fin du règne de Louis XIV, arriva la licence qui se montra effrontément sous la régence et pendant tout le règne de Louis XV. A cette époque on vit un désaccord complet entre les mœurs et les lois...

Jamais on ne poursuivit autant les auteurs, et jamais aussi on ne rechercha avec plus d'avidité les livres condamnés. C'était un moyen infailible de les mettre en vogue. Aussi Lauraguais avait la hardiesse d'écrire au Parlement : « Honneur aux livres brûlés ! » — Un auteur satirique, qui avait reçu 50,000 francs pour un pamphlet supprimé, pria le ministre d'en faire saisir un second qu'il allait mettre sous presse, afin de compléter, disait-il, la somme de 60,000 francs dont il avait besoin pour vivre tranquille, promettant qu'après cela il cesserait d'écrire. — Malesherbes s'érigea en arbitre de toute cette situation. — Il reconnut que dans l'usage de la presse il y avait un droit positif à côté d'inévitables abus. Des abus qu'il fallait punir quand ils se manifestaient, mais un droit qu'il fallait protéger; en un mot, il regarda la liberté de la presse comme un principe, la censure comme un moyen absurde et impuissant, la répression des délits de la presse comme une chose de droit commun.

Lisez tous ses écrits sur cette matière; il arrive à cette solution, la meilleure qu'on ait pu trouver, même dans ces temps modernes où l'on a tant cherché à concilier le maintien de la règle avec la répression de l'abus.

En effet, il est de la nature des choses, que la liberté de la presse, comme toutes les autres libertés, ait ses inconvéniens à côté de ses avantages. En considérant les services qu'elle peut rendre et le mal qu'elle fait, on peut dire d'elle ce qu'Esopéa dit de la langue : il n'y a rien de meilleur et rien de pire.

La presse en soi n'est autre chose que l'esprit de celui qui écrit. S'il est instruit et honnête homme, elle produira des vues utiles, elle proclamera des vérités profitables. — Mais elle sera méchante avec le méchant, passionnée avec l'homme de parti, haineuse avec l'homme atrabilaire, calomniatrice avec l'envieux, scélérate si l'auteur est un scélérat.

La presse, disait un journaliste, est l'état de ceux qui n'ont pu s'en faire un autre. Par là même aussi, c'est l'état des mécontents, c'est le refuge du désappointement et quelquefois le pis-aller de la misère. C'est là ce qui fait trop souvent la mauvaise presse, qu'on ne saurait assez distinguer de la bonne.

L'honnêteté publique, la pureté des mœurs entrent pour beaucoup dans le bien et le mal que la presse peut faire; car le mal est plus ou moins grand selon qu'il est plus ou moins bien accueilli; et il ne l'est malheureusement que trop dans les temps d'agitation et de crise où chacun est ravi de voir ses propres passions exprimées par d'autres en termes qu'on rougirait d'employer soi-même, mais qu'on applaudit en secret, et dont on se montre d'autant plus satisfait qu'ils font plus de mal aux personnes qu'on déteste et au gouvernement qu'on voudrait voir renverser.

Toujours est-il, même en présence de ces dangers, qu'il en est de la presse comme des autres libertés. Il n'en est pas une dont les hommes ne puissent abuser. Mais, de même qu'on est obligé de laisser à chacun la liberté de parler, d'agir et de se mouvoir, sauf à punir celui qui vole, qui tue, qui insulte; de même, pour la presse, on est obligé de laisser imprimer, sauf ensuite à punir, s'il y a lieu (1).

Tels étaient les principes de Malesherbes. Il les a professés dans ses écrits et pratiqués dans ses fonctions; nous pouvons également donner des exemples de sa sévérité envers les libellistes et de sa prédilection pour les véritables gens de lettres.

(1) Malesherbes donne cet exemple : « Parce qu'il y a des incendiaires, faudra-t-il interdire aux hommes l'usage du feu. »

(Note du discours.)

AFFAIRE VARENNES.—Varennès, secrétaire des états de Bourgogne, était devenu l'instrument des ministres de Louis XV, qui souffraient avec peine que les déprédations des traitans fussent poursuivies et dévoilées par la cour des aides. Varennès, pour plaire à ses protecteurs, publia un libelle calomnieux et virulent contre les magistrats, d'abord sous le voile de l'anonyme. L'ouvrage était écrit avec talent, Varennès en avait beaucoup. Il fit une grande sensation, et fut condamné à être brûlé par la main du bourreau. Ce succès scandaleux enhardi l'auteur, qui ne craignit pas de se faire connaître. Malesherbes, instruit de son audace, le fit décréter d'ajournement personnel. Celui-ci opposa aux huissiers un ordre du roi qui lui enjoignait de rester à Versailles. Malesherbes fit continuer la procédure dans Versailles même, et Varennès fut condamné par contumace.

Les ministres persuadèrent au roi que cet acte de vigueur devait être réprimé. Louis XV, pour en témoigner son mécontentement, décora le coupable du cordon de St-Michel (et cela, je pense, n'a pas peu contribué au discrédit où cet Ordre est tombé depuis). Aussitôt Malesherbes fit décréter Varennès de prise de corps, et l'arrêt définitif allait être rendu lorsque le monarque lui fit expédier des lettres d'abolition qu'il envoya à l'enregistrement de la cour des aides. Varennès fut obligé d'y comparaître à genoux, et le premier président prononça, de son tribunal, ces paroles dignes et sévères : « Varennès, le roi vous accorde des lettres de grâce, la cour les entérine, la peine vous est remise; mais le crime vous reste : retirez-vous. »

Voilà les sévérités de Malesherbes. — Mais s'agissait-il de l'Encyclopédie, de Buffon, de Montesquieu; alors la protection du directeur de la librairie leur était acquise; il résistait à toutes les suggestions de l'intolérance, bravait les clameurs hypocrites des courtisans, et protégeait de tout son pouvoir la liberté des publications.

Lors de son admission à l'Académie française, j'ai dit qu'il fut nommé par acclamation; j'aurais pu dire que ce fut par reconnaissance, car il avait été le protecteur le plus sincère de tout ce qui était marqué au coin du génie et du talent.

Il avait une sympathie véritable pour ceux qui cultivaient honorablement les lettres. Que d'auteurs il a aidés de ses conseils ou secours de ses bienfaits! Aussi, lorsqu'à la retraite du chancelier son père, il quitta la direction de la librairie après dix-huit ans d'exercice, les écrivains les plus éminens lui exprimèrent leurs regrets en même temps que leur gratitude; et parmi ces écrivains il faut compter Rousseau, Voltaire et les rédacteurs du Journal des Savans.

(L'abondance des matières nous force de renvoyer à demain la publication de la fin de ce discours.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 octobre.

RÈGLEMENT DE POLICE. — POIDS ET MESURES. — BOULANGERS. — CONTRAVENTION.

Un boulanger qui expose en vente des pains n'ayant pas le poids requis par le règlement local de police doit-il être assimilé à celui qui vend le pain au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée et, par conséquent, puni conformément à l'art. 479, n° 6 du Code pénal ?

Les sieurs Oubrier, Gagne, Jourda et autres, boulangers de la ville d'Issengeaux (Haute-Loire), avaient été traduits devant le Tribunal de simple police de cette ville, pour avoir exposé en vente des pains qui n'avaient point le poids requis par le règlement de police locale.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près ce Tribunal, avait requis contre eux l'application de l'article 479, n° 6 du Code pénal; mais ces conclusions ne furent point accueillies par le Tribunal de police qui se borna à leur appliquer l'article 471, n° 15 du même Code.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre ce jugement; mais son pourvoi a été rejeté par l'arrêt qui suit :

Où M. Romiguières, conseiller, en son rapport; Où M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

Attendu que l'article 479, n° 6 du Code pénal ne punit que les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe; que la tentative d'une contravention n'est assimilée par aucune loi à la contravention; qu'ainsi l'exposition en vente de pains n'ayant pas le poids fixé par les réglemens, ne peut être assimilée à la vente de ces mêmes pains pour le poids qu'ils devraient avoir, vente qui seule constituerait la contravention prévue par ledit article 479; que cette simple exposition n'est punissable, lorsqu'elle est faite au mépris d'un règlement de police, que suivant l'article 471, n° 15 du même Code;

Et attendu que les boulangers dont il s'agit étaient uniquement prévenus d'avoir exposé en vente des pains n'ayant pas le poids prescrit par l'article 15 d'un arrêté du maire d'Issengeaux, sous la date du 10 février 1834; qu'ainsi en prononçant contre eux, non l'amende fixée par l'article 479, n° 6, mais celle déterminée par l'article 471, n° 15, le jugement attaqué n'a point violé le premier et a légalement appliqué le second de ces deux articles;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Deglos.)

Audience du 8 novembre.

VOLS AVEC VIOLENCES.

Une accusation de vol accompagnée des circonstances les plus aggravantes amenait devant la Cour d'assises les nommés Didier, Dumont et Triboulet. Il est impossible de se figurer quelque chose de plus affligeant que les débats de cette affaire. Les trois accusés sont le rebut des barrières de Paris, ce qu'il y a de plus dangereux parmi ces hommes qui passent leur vie dans les cabarets, et qui n'ont d'autre industrie que de dévaliser les ouvriers ivres au moment où ils essaient de rentrer dans Paris. Deux attaques de ce genre leur sont reprochées.

Dans la soirée du 17 février dernier, le nommé Bourgaïse, cocher des Parisiennes, venait de recevoir son salaire de plusieurs journées, lorsqu'il entra dans le cabaret tenu à Montmartre par la femme Michel; il y trouva installés entre autres individus Didier, Dumont et Triboulet; ce dernier était déguisé en femme. Il s'approcha de Bourgaïse et ne tarda pas à s'apercevoir que l'ouvrier avait de l'argent. Il revint alors auprès de ses camarades et leur dit : « Si vous voulez me refiler, il y a de l'argent. » A minuit, Bourgaïse quitta le cabaret; Didier, Dumont et Triboulet le suivirent sans qu'il s'en aperçût, et lorsqu'il fut à une certaine distance, il reçut un violent coup sur la tête, qui envoya son chapeau à quelques pas devant lui. Bourgaïse qui avait trop largement fêté l'arrivée de la paie, ne se rendit pas compte du coup qu'il venait de recevoir; il se baissa en chancelant pour relever son chapeau; c'est à ce moment qu'il fut terrassé. Didier se précipita sur lui, le saisit à la gorge et le frappa, en lui disant : « C'est de l'argent qu'il nous faut ! » et en disant ces mots il fouil-

lait dans les poches du malheureux ouvrier, pendant qu'un complice arrêlait ses cris en lui mettant la main sur la bouche. On vola à Bourgaïse la somme de 25 francs; c'est tout ce qu'il avait sur lui.

Tous ces faits, la participation de chacun des accusés, ce n'est pas Bourgaïse qui pouvait les faire connaître. Ivre comme il l'était, il ne se rappelait pas les gens avec lesquels il s'était trouvé dans le cabaret. Tout ce qui l'avait frappé, c'est qu'un des individus avait crié à l'autre : Viens ici, Dumont, il y a gras ! Mais la scène avait eu d'autres témoins dont les déclarations ne pouvaient laisser aucun doute. Une femme, qui avait été dans la soirée dans le même cabaret que Didier et autres, se trouvait au moment de l'événement à sa fenêtre. Deux becs de gaz, qui étaient à très peu de distance mettaient cet endroit de la rue en pleine lumière. Elle vit l'attaque dirigée contre Bourgaïse, et reconnaissant Didier, elle lui cria : « Ah ! canaille, c'est toi qui viens ainsi dépouiller le monde ! » A ces mots, les trois voleurs avaient pris la fuite. On en end en outre aux débats un petit homme qui a également assisté à toute la scène. Il porte le costume gris de la prison des jeunes détenus, et déclara sur la demande de M. le président qu'il doit bientôt passer en jugement pour avoir volé desabricots. C'est quelque chose de pénible que de voir avec quelle aisance et quelle facilité cet enfant parle la langue des voleurs. Les termes les plus extraordinaires de l'argot des prisons lui viennent le plus naturellement du monde. Il raconte avec une netteté et une précision accablantes pour les accusés toutes les circonstances du vol, fait à chacun sa part, montre Didier frappant les premiers coups, Dumont fouillant dans toutes les poches de Bourgaïse, etc., etc.

A toutes ces déclarations les trois accusés n'opposent que dénégations. Didier, le plus gravement compromis, le plus souvent garde le silence, puis, quand il est pressé de répondre, se contente de dire : « C'est faux ! »

Quand on arrive à l'examen du second chef d'accusation, le plaignant se présente escorté de deux gendarmes. Il déclare se nommer Filliol. Il est actuellement sous le coup d'une accusation de faux qui devait être jugée samedi dernier et dont la remise a été prononcée à cause de l'absence des défenseurs. Filliol, qui est géomètre à Montmartre, revenait le lendemain 13 février de faire quelques emplettes. Au moment où il entrait à son domicile par la rue des Accacias, il vit venir à lui trois individus qui marchaient en ligne de manière à occuper avec affétation toute la largeur de la chaussée. L'un d'eux s'approcha de lui et lui porta un violent coup de poing qui le terrassa. Tous les trois alors se précipitèrent sur lui. L'un lui serrant la cravate lui dit à l'oreille : « Si tu cries tu es mort. » Un autre dit en même temps à son camarade : « Prends ton couteau et coupe lui le cou. » A ce moment il vit briller une lame et se sentit frappé à la tête. Le sang jaillit avec abondance. Les trois voleurs ayant ainsi vaincu la résistance de Filliol, se mirent en mesure de partager ses dépouilles, 2 francs 20 centimes furent les seules pièces de monnaie qu'ils trouvèrent sur lui. Cette fois encore c'est une femme attirée à la fenêtre par le bruit de cette scène qui mit les voleurs en fuite.

Les faits de la veille avaient mis sur la trace de Didier; il fut arrêté. Confronté avec Filliol, il a été par lui positivement reconnu; quels étaient ce jour-là les deux complices, c'est ce que l'instruction n'a pas pu établir.

M. l'avocat-général de Thoiry a soutenu l'accusation. La défense des accusés a été présentée par M^{rs} Cardon de Sandrans, Rodrigues et Legentil. Déclarés coupables sur toutes les questions, les accusés ont été condamnés par la Cour, Didier aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition; Dumont à quinze ans de travaux forcés avec exposition, et Triboulet à dix ans de réclusion sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Présidence de M. Fey.)

Audience du 29 octobre.

FALSIFICATION DE CERTIFICAT.

Sur le banc de la police correctionnelle est assis un individu revêtu du costume de prêtre. Sa contenance est humble et embarrassée.

M. le président, à l'accusé : Quels sont vos noms et prénoms ? — R. Jean Jacques G.....

D. Ne vous appelez-vous pas seulement Jean G..... ? — R. Je ne suis pas bien sûr. Mais on m'appelait de l'un et de l'autre nom.

D. N'avez-vous pas un frère qui s'appelle Jacques ? — R. Oui.

D. Comment auriez-vous le même prénom que lui ? Ce n'est pas probable. — R. On m'appelait pourtant ainsi.

D. Vous portez le costume de prêtre; êtes-vous réellement prêtre ? — R. Oui, Monsieur le président. J'ai étudié à Angoulême, puis au séminaire du Saint-Esprit; de là je suis allé à Rome pour remplir un devoir de conscience. Me trouvant ainsi dans ce saint lieu, il était bien doux pour mon cœur de dire ma première messe dans une église de la dominante de la chrétienté. C'est pour cela que j'ai sollicité et obtenu mes lettres de prêtrise du Saint-Père, à Rome.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous aviez été ordonné prêtre à Narni; vous dites maintenant que c'est à Rome. — R. C'est bien en effet à Narni, toute petite ville distante de Rome de quatre ou cinq lieues.

D. J'ai bien peur vous que vous n'avez altéré ou détourné les lettres de prêtrise que vous produisez. Je ne crois pas que vous soyez prêtre. — R. Depuis deux mois et demi que je suis en prévention, on avait bien le temps de le vérifier. Que ne s'est-on informé à Rome... Je veux dire à Narni. On n'aurait plus de doute.

D. Malgré votre titre, je doute encore très fort de votre qualité de prêtre. Vous avez bien faussé un certificat, vous pourriez aussi bien avoir faussé des lettres de prêtrise. Du reste, l'archevêque de Tours, après vous avoir autorisé à dire la messe, vous a retiré cette autorisation. — R. C'est vrai; on m'a calomnié auprès de monseigneur.

D. Vous êtes accusé d'avoir 1° falsifié un diplôme de capacité délivré par le recteur de l'Académie de Bordeaux à votre frère, en mettant un six au lieu d'un zéro dans la date de la naissance du titulaire; de 1800 vous avez fait 1806. — R. J'avoue ma faute et je l'avais déjà confessée à M. le préfet qui me l'avait remise, avant qu'aucune poursuite fût commencée. Me trouvant sans ressources, je me présentai à la commission d'instruction pour obtenir un diplôme d'instituteur primaire. On m'a refusé sous prétexte que je ne savais pas mettre l'orthographe, mais en réalité parce qu'on doutait de ma qualité de prêtre. En quittant ma mère, il y a deux ans, j'avais emporté mes papiers, un diplôme d'instituteur, délivré en 1827 à mon frère. J'ai eu la mauvaise pensée



de me l'attribuer, et pour empêcher qu'on ne s'aperçut qu'il ne m'appartenait pas, attendu que je ne parais pas avoir quarante ans, j'ai changé 1800 en 1806.

D. Vous êtes accusé 2^e d'avoir fait usage de ce certificat ainsi falsifié. Vous l'avez déposé entre les mains de M. le maire, avec les autres pièces nécessaires pour que vous puissiez exercer la profession d'instituteur primaire, et en vertu de l'autorisation qui vous a été délivrée, vous avez ouvert école. — R. C'est vrai, Monsieur le président, j'étais dénué de tout.

D. Combien d'élèves avez-vous eus? — R. Quatre, cinq, six, tantôt plus, tantôt moins. Du reste, je croyais de bonne foi, en ma qualité de prêtre, avoir le droit de donner des leçons à quelques enfants.

On procède à l'appel des témoins. Cinq prêtres sont cités à la requête de l'accusé.

M^{me} Barbin commence sa déposition en racontant des faits complètement étrangers au procès. Sur l'interpellation de M. le président, qui l'invite à terminer promptement, le témoin déclare qu'il en a long à dire. « J'en ai encore pour une bonne demi-heure. »

M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin se hâte de dire promptement que M. l'abbé G... l'a injurié et lui a dit mille horreurs.

On appelle l'un des prêtres cités. Il déclare ne savoir personnellement rien à la charge de l'accusé.

M. le président : Accusé, c'est par un calcul que le Tribunal comprend parfaitement bien que vous avez fait citer cinq prêtres comme témoins. Nous vous invitons à ne pas insister pour leur audition.

L'accusé fait un signe d'assentiment.

M. Torterue, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation. Il requiert contre l'accusé l'application premièrement du § 2, 1^{er} de l'article 161 du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans la falsification d'un certificat de bonne conduite, indigence, ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers et à lui procurer places etc.; deuxièmement du § 2, 2^o pour avoir fait usage dudit certificat ainsi falsifié.

M^e Bandouin, défenseur de l'accusé, oppose l'incompétence du Tribunal correctionnel : « L'art. 161 du Code pénal ne s'applique, dit-il, qu'à la falsification de certificats qui ne sont que des recommandations purement officieuses qui contiennent des déclarations « ayant pour objet d'appeler sur celui qui commet l'altération la bienveillance du gouvernement ou des particuliers. » Or, l'acte altéré par M. l'abbé G... n'a pas ce caractère. C'est un acte délivré par un fonctionnaire qui a reçu pour le rédiger une mission spéciale de la loi; c'est un acte authentique qui est destiné à faire preuve de l'aptitude légale, de l'impétrant à un service public. Un diplôme de capacité n'est pas une simple recommandation, c'est une preuve authentique. La Cour d'assises serait donc seule compétente pour statuer sur le faux imputé à M. l'abbé G... Le défenseur cite à l'appui de son opinion Carnot, art. 161; Chauveau, tome 4, p. 45.

Du reste, quand même le Tribunal se déclarerait compétent, il devrait acquitter l'accusé. L'altération qui lui est reprochée n'a pas en effet le caractère du faux. Pour qu'il y ait faux criminel ou correctionnel, il faut que l'altération porte sur les faits que l'acte a pour mission de constater. Il ne suffit pas que les énonciations accessoires soient altérées. Or le diplôme de capacité délivré par le recteur n'avait pas pour objet de constater la date de la naissance du frère de l'abbé G..., mais son aptitude à exercer la profession d'instituteur.

M. le substitut du procureur du Roi repousse l'exception d'incompétence, attendu, dit-il, que le diplôme délivré par le recteur de Bordeaux avait pour objet d'appeler la bienveillance et de procurer des places à celui qui l'a obtenu. Quant à la falsification, elle porte sur une des constatations substantielles de l'acte, puisque la date de la naissance a pour effet d'établir l'identité de celui qui a obtenu le diplôme avec celui qui en a fait usage.

Après délibération en chambre du conseil, le Tribunal se déclare compétent et fait à l'abbé G... application de l'article 161 du Code pénal. Toutefois, attendu les circonstances atténuantes, le Tribunal réduit à un mois la peine d'emprisonnement.

JURY D'EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Chemin de fer de Paris à Rouen. (Versailles.)

Présidence de M. Saunac, magistrat-directeur du jury. — Séance du 6 novembre.

Le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, assemblé à Versailles le 6 novembre, a eu à s'occuper de quatre affaires dans lesquelles il s'agissait de statuer sur les indemnités réclamées 1^o par les maires de carrières de Saint-Denis et de Houilles pour le terrain exproprié sur les chemins de ces communes; 2^o par la liste civile, pour le passage dans la forêt de Saint Germain; 3^o par la ville de Poissy, pour l'expropriation du chemin de la commune et du terrain et bâtiment dépendant de la mairie.

MM. les maires des carrières Saint-Denis et de Houilles soutenaient qu'outre le prix du terrain il leur était dû une indemnité considérable pour les changements de direction des chemins et la gêne qui devrait en résulter pour les communes. M^e Baud, avocat de la compagnie du chemin de fer, assisté de M^e Villeford, avoué, soutenait au contraire que l'indemnité à leur allouer n'était pour ainsi dire qu'une indemnité de principe; que sur la question de la gêne prétendue, tout avait été jugé à cet égard par la commission d'enquête et l'administration supérieure, qui avaient prescrit, en travaux d'art et chemins nouveaux à livrer, les seules restitutions en nature auxquelles la compagnie pût être tenue; que tout au plus y avait-il lieu encore, à titre de défaveur, d'allouer aux communes le prix du terrain des chemins qui se trouvait matériellement occupé par le chemin de fer, et ce sur les bases des prix payés pour les autres terrains.

Ce système a complètement réussi devant le jury, qui au lieu de 37,000 francs que demandait M. le maire de Carrière-Saint-Denis, lui a alloué 650 francs, et au lieu de 100,000 francs réclamés par M. le maire de Houilles, lui a alloué 1,600 francs.

Quant à l'affaire entre la liste civile et le chemin de fer pour la forêt de Saint-Germain, M^e Philippe Dupin, avocat de la liste civile, assisté de M^e Cottenot, avoué, ayant déclaré que la liste civile demandait 46,224 francs pour les 14 hectares 43 ares 29 centiares expropriés dans la forêt de Saint-Germain sur une longueur de 5,300 mètres, M. de l'Espée, l'un des administrateurs de la Compagnie, et M. Adolphe Thibaudan, secrétaire, ont déclaré, par l'organe de M^e Baud, leur avocat, s'en rapporter à la décision du jury, lequel a porté dans sa décision la somme ainsi demandée et consentie.

La Compagnie du chemin de fer offrait à la ville de Poissy 10,000 francs. La ville, après avoir demandé d'abord 25,500 francs, avait déclaré à l'audience par l'organe de M^e Baroche, son avocat, qu'elle entendait réduire sa demande à 18,000 francs. Le jury a alloué 15,000 francs.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— TOULOUSE, 4 novembre. — La Cour royale de Toulouse a fait hier sa rentrée, en audience solennelle. M. Garrisson, en l'absence de M. le premier président Hocquart, et de M. de Feydel, empêchés, a présidé la séance.

Après le chant du *Veni creator*, la messe du Saint-Esprit a été célébrée par M. Berger, vicaire-général.

Le discours a été prononcé par M. Nicias Gaillard, procureur-général.

— AMIENS. — L'audience solennelle de rentrée de la Cour royale a eu lieu jeudi, 4 de ce mois, à midi, en présence de nos principales autorités. Le discours a été prononcé par M. Caussin de Perceval, premier avocat-général.

— BORDEAUX, 4 novembre. — La Cour royale a fait sa rentrée hier. Le discours d'usage a été prononcé par M. Compans, avocat général.

— PAU, le 5 novembre. (Correspondance particulière.) — « Je m'empresse de vous informer que, par ordonnance rendue à l'instant même en chambre du conseil, MM. Gasc, Arzac et Roaldez ont été renvoyés en police correctionnelle sous la prévention du délit spécifié par l'article 197 du Code pénal. »

Nous lisons dans le *Mémorial des Pyrénées* :

« On attend très prochainement à Pau l'arrivée des personnes prévenues de participation dans l'affaire des troubles de Toulouse. Les accusés sont au nombre de dix-huit : ce sont les gérans des différens journaux auxquels on reproche leurs excitations provocatrices dans les scènes de désordres qui ont eu lieu, l'ex-commissaire central de police, Lenormand, et tout le reste des individus de la classe ouvrière. On répète ici que malgré que l'on s'attend à ce que cette grave affaire sera jugée à nos prochaines assises, la proximité de l'ouverture de la session du quatrième trimestre, et les volumineux dossiers de la procédure, nécessiteront peut-être un ajournement. »

— MARSEILLE. — Un épouvantable incendie qui a résisté tout un jour aux efforts réunis des pompiers et d'un détachement de la garnison, a éclaté dans la nuit d'hier, à une heure du matin. Le feu a pris dans l'atelier d'un tonnelier, situé au rez-de-chanssée et au premier étage d'une maison de l'impasse de la rue des Quatre-Tours. Cette maison, adossée à un des murs de celle qu'occupe le Tribunal de commerce, a été tout entière la proie des flammes. Le tonnelier et sa famille ont été réveillés par la chaleur insupportable que répandait le feu dont l'activité était alimentée par les matières combustibles qui l'ont rapidement propagé. Les habitans de la maison incendiée entendaient le bruissement des flammes qui attaquaient l'escalier et faisaient déjà pénétrer dans leurs appartemens du second étage une clarté sinistre. En ouvrant leurs fenêtres ils aperçurent le large foyer que l'incendie avait déjà formé. Une jeune fille de treize ans s'élança la première et tombe sur le pavé; son frère fait prendre le même chemin à sa mère, et se précipite à son tour; le père, accompagné de sa fille aînée, monte sur le toit pour appeler un secours qu'on ne pouvait leur porter, car leur maison était dominée par les toitures voisines.

Pendant que tout ceci se passait, les voisins éveillés par les cris d'effroi que poussaient les malheureux habitans de la maison incendiée, s'étaient empressés de jeter des matelas dans la rue, et l'un d'eux du haut d'un toit voisin envoya au père une corde avec laquelle le malheureux tonnelier a lié son enfant. Mais cette corde s'est cassée et la jeune personne a fait une chute qui met ses jours en danger. Cette infortunée famille, composée du père, de la mère, de deux garçons et de deux filles, se trouve dans la plus déplorable position. Le père s'est précipité du toit et est tombé dans la rue sur un tas de fumier, d'autres disent sur un matelas, sur lequel on l'a trouvé ayant un bras et une jambe brisés. Tous ces malheureux ont été transportés dans des maisons voisines, où les premiers soins leur ont été donnés avec le plus louable empressement. Ils sont tous blessés et dans un état qui, pour quelques-uns, laisse malheureusement un faible espoir de guérison. L'incendie leur a tout enlevé : meubles, marchandises. Rarement la charité publique se serait exercée sur une plus touchante infortune.

Les pompiers se sont promptement transportés sur le théâtre de l'incendie et l'ont attaqué par le jet des pompes; malheureusement l'eau des ruisseaux était presque la seule dont on pouvait faire usage. A six heures, les autorités de la ville étaient rendues sur les lieux du sinistre. Quand il a été reconnu que la violence de l'incendie, qui éclatait en larges flammes et couvrait tout le quartier de fumée, ne pouvait être vaincue par les moyens ordinaires, on a pris le parti de l'étouffer sous les décombres de la maison. Les soldats ont été placés sur les toits voisins, et là ils ont attaqué à coups de pavés la maison enveloppée de flammes les pierres lancées avec forces faisaient tomber des pans de murs qui entraînaient les poutres dans leur chute. Cet assaut a duré jusqu'à cinq heures du soir; pendant toute la journée la foule tenue par des sentinelles à distance du lieu du sinistre a été considérable dans le voisinage de la maison incendiée. On attribue cet événement à l'imprudence que le tonnelier aurait commise en travaillant à la lumière au milieu de son atelier rempli de tant de matières inflammables. Plusieurs personnes qui savent à quelle misère cet incendie livre ceux qui en ont été les victimes nous ont prié d'ouvrir en faveur d'une malheureuse famille sauvée du feu, sans ressources et toute mutilée, une souscription dans nos bureaux. Nous nous empressons de déférer à leur vœu, et nous sommes convaincus que la charité de nos concitoyens ne sera pas sourde à notre appel.

(Le Sémaphore.)

— ALGER, 25 octobre. — Une famille espagnole habitait une ferme dans le massif d'El-Biar; un soir, le père et le fils aperçurent un bédouin escaladant le mur de la cour (sans doute il était

suivi par d'autres); s'étant précipités sur lui armés de leurs fusils, ils l'arrêtèrent et le continrent; mais la femme et les enfans, montés sur une terrasse, ayant averti qu'ils entendaient des voix arabes, le père craignant une attaque, recommanda à son fils de garder le bédouin, tandis qu'ils courrait à la gendarmerie chercher du secours. Après le départ de l'Espagnol, une lutte terrible s'engagea entre le bédouin et le jeune homme, qui ne pouvait faire usage de son fusil que l'Arabe tenait de son côté. Après ce combat acharné, il paraît que l'agresseur ayant eu le dessus, en profita pour s'élaner dans la maison et escalader la terrasse où étaient la femme et les enfans, la traverser et sauter dans le champ voisin; mais il y trouva le père qui, n'étant pas très éloigné encore, était revenu en toute hâte, croyant, d'après les cris qui partaient de chez lui, sa présence nécessaire; pendant qu'il se colletait de nouveau avec le bédouin, le fils accourut exaspéré et tira à bout portant sur l'Arabe, qui tomba mort. L'arrêt qui a été rendu condamne le jeune homme à un an de prison.

Plusieurs colons se sont réunis, dit-on, pour signer une pétition en grâce.

PARIS, 8 NOVEMBRE.

— Par ordonnance en date du 5 novembre, sont nommés : Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, M. Filhon, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Bouloche, nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, M. Coppeaux, juge au même Tribunal;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, M. Debelleyme, juge audit Tribunal.

— La chambre des requêtes, dans son audience de rentrée, vient de statuer sur un pourvoi en matière de responsabilité des entrepreneurs de messageries. Il s'agissait de savoir si le voyageur qui dépose une malle dans un bureau de messagerie est obligé, si elle contient de l'argent, d'en faire la déclaration expresse et préalable pour engager la responsabilité de celui-ci. Le Tribunal de Nantua s'était prononcé pour la nécessité de cette déclaration et, comme elle n'avait pas eu lieu dans l'espèce, il avait cru devoir écarter la responsabilité de l'entrepreneur et s'était borné à le condamner au paiement de la valeur de la malle et des effets d'habillement qu'elle renfermait. Le pourvoi contre ce jugement a été admis sur la plaidoirie de M^e Ledru-Rollin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Cette admission est fondée sur la jurisprudence. (Arrêts de 1828 et 18 juin 1833.)

— A l'ouverture de l'audience de la première chambre de la Cour royale, 43 licenciés en droit présens à la barre ont prêté serment d'avocat.

A l'appel du nom de M^e Colmet, M. le premier président Séguier a dit : « C'est le fils de l'un de nos avoués, nous remarquons ce nom avec plaisir. »

— M. Labille, juge suppléant au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, âgé de soixante douze ans, inculpé d'avoir, le 2 juin dernier, à l'audience publique de ce Tribunal, injurié M. Maigrot, marchand de bois, était cité aujourd'hui, à la requête de M. le procureur général, devant la Cour royale (première chambre) conformément aux articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle. Des débats animés se sont engagés dans ce procès, dont la loi ne nous permet pas de rendre compte.

M. Labille a présenté lui-même sa défense, qui a été complétée ensuite par M^e Pijon,

M. Glandaz, avocat-général, a soutenu la prévention et conclu à une répression sévère.

Avant de prononcer l'arrêt, M. le premier président Séguier a dit à M. Labille :

« Vous nous avez rappelé, Monsieur, que vous étiez magistrat depuis quarante ans; eh bien ! moi aussi, j'ai quarante années de magistrature, je n'ai jamais vu d'autre juge que vous traduit devant la Cour. Lorsque M. le président du Tribunal de Bar-sur-Seine m'a fait l'honneur de me rendre compte de la scène qui a donné lieu à la plainte, il ajoutait que vous faisiez, dans vos relations, le chagrin de tous les membres du Tribunal. Je répéterai le conseil que je vous ai déjà donné : quand on a, comme vous, l'âge du repos, une fortune qui ne vous laisse rien à désirer, et qu'on est exposé à des désagrémens comme ceux-là, on donne sa démission; c'est le plus simple. »

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

- En ce qui touche le moyen d'incompétence,
Considérant que le délit imputé à Labille est compris en l'article 19 de la loi du 17 mai 1819, et que d'ailleurs Labille est juge suppléant;
Au fond, considérant que le propos tenu par ledit Labille à l'audience publique du Tribunal de Bar-sur-Seine est une injure spécifiée audit article 19, ainsi conçu : « L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr. »
Condamne Labille en 500 francs d'amende et aux frais;
Et, vu l'article 40 de la loi du 17 avril 1852, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps pour l'acquit desdites condamnations. »

Par l'application de ces textes, la Cour, comme on le voit, prononce le maximum de l'amende, mais réduit au minimum, en raison de l'âge de M. Labille, plus que septuagénaire, la durée de la contrainte par corps. « On n'aura pas besoin de l'exercer, » a dit M. Labille en se retirant.

— Le conseil de l'Ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, s'est constitué dans sa séance du 8 novembre 1841, et est composé, pour l'année judiciaire 1841-1842, de la manière suivante :

MM. Garnier, président; Godard de Saponay, premier syndic; Lotendre de Tourville, deuxième syndic; Legé (Saint-Ange), secrétaire-trésorier; Molinier de Montplanqua (doyen), Gatine, Mandaroux-Vertamy, Nachet, Dumesnil, Verdrières.

— Dans la nuit du 7 au 8 juillet dernier, vers minuit, le sieur Hébrard, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue de Charenton, 166, fut prévenu que des voleurs étaient sur le toit de sa maison, où ils coupaient et roulaient, après l'avoir détaché, le plomb garnissant les gouttières. Deux individus qui stationnaient dans la rue prirent la fuite dès qu'ils virent qu'ils étaient observés. Quelque temps se passa avant qu'on fit perquisition sur le toit, et cette perquisition amena seulement la découverte de quelques mètres de plomb déjà coupés et roulés. On visita ensuite le grenier, et là, dans un coin très obscur, on trouva blotti un individu qui ne chercha pas à expliquer sa présence en pareil lieu et à pareille heure. Il avoua la tentative de vol, et déclara se nommer Stegermaire.

Devant le jury, l'accusé renouvelle ses aveux; il déclare qu'il avait deux complices. M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Cabrol de Monté, Steger-

mairie, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, est condamné par la Cour à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Le plaignant : Ce n'est pas pour le lapin que je porte ma plainte et demande la condamnation du coupable. Dieu merci, je me fiche pas mal d'un lapin. Je n'aime pas le lapin, j'aime mieux une côtelette, une pomme de terre ou autre; mais je n'aime pas les voleurs, et voilà pourquoi je porte plainte. C'est pour l'exemple.

Jérôme Bitoux, prévenu : Je trouve l'exemple bonne, mais pas faite à mes dépens, père Magnan. Et d'abord, si vous n'aimez pas le lapin, pourquoi que vous en éduquez? Je ne suis pas comme vous, moi : j'aime le lapin; mais pas celui d'autrui. Conclusion : ce n'est pas moi qui vous ai pris votre lapin.

Le plaignant : J'ai dit : c'est vous qui m'avez subtilisé mon lapin et la preuve. 1° Vous connaissez les agets de mon écurie, y ayant travaillé pour moi. 2° Le petit Pouyoul vous a vu sortir de l'écurie à minuit avec une lanterne et un panier. 3° Vous avez mangé le lendemain le lapin à trois gobeloteurs que vous étiez chez mam Granger qui va en déposer. 4° Finito. J'ai reconnu mon lapin à la peau. En voulez-vous davantage?

Le prévenu : Je reconnais connaître vos agets, mais ce n'est pas moi qui suis sorti la nuit de votre écurie. Je ne serais pas bon voleur, n'ayant jamais pratiqué, mais si je voulais voler un lapin ou tout autre valeur, je ne prendrais pas pour cela de lanterne. Dito si je voulais prendre un lapin je ne me servais pas d'un panier. Je tuerais l'animal et je l'insérerais sous ma blouse.

Le plaignant : Niez-vous donc la peau de mon lapin?

Le prévenu : Je demande à l'honorable assistance quelle est la chose au monde qui ressemble le plus à un lapin? — Réponse : C'est un lapin. A moins toutefois que n'aimant pas le lapin pour votre consommation, vous n'en ayez éduqué des angoras pour votre satisfaction. Votre lapin était-il angora, blanc ou noir? Répondez à la loi.

Le plaignant : Mon lapin était gris...

Le prévenu : Et il avait la queue blanche, j'en suis sûr. Ce signalement s'applique à mille millions de lapins. Vous voyez donc bien que votre quarto finito ne vaut pas mieux que votre primo.

M. le président : Cependant le petit Pouyoul vous reconnaît positivement.

Le prévenu : L'innocent peut se tromper, s'il n'est pas plutôt l'écho de ceux qui ont voulu me perdre.... Tout ce que je puis vous dire de plus fort, c'est que je suis un honnête homme que jamais le bien d'autrui n'a tenté, c'est que je suis un ouvrier laborieux. Preuve ! je vous exhibe un certificat prouvant que j'ai travaillé cinquante-neuf jours de suite à Saint-Denis sans manquer une heure. Le travail est la mère de toutes les vertus, comme l'oisiveté est la mère de tous les vices. Voilà ma plaidoirie.

Cette péroraison n'est pas inutile au prévenu qui, après une courte délibération du Tribunal, est renvoyé purement et simplement des fins de la plainte.

— A ce prévenu si prompt à la riposte et qui bien certainement n'avait pas besoin d'avocat, succède un pauvre petit diable de la figure la plus douce et la plus intéressante, condamné à huit jours de prison pour un vol de pommes de terre. Il tremble de tous ses membres et ne sait que pleurer pour toute réponse aux questions de M. le président. Un gendarme l'a arrêté nanti d'un petit sac contenant quelques pommes de terre. Il a répondu dans l'instruction que descendant de Romainville avec un individu qu'il ne

connaissait pas, celui-ci le prix de lui porter un instant son sac. Il y consentit et fut bien surpris au bout de quelques instans de voir son compagnon de route prendre les jambes à son cou et disparaître en rentrant dans Paris. Celui-ci, plus vigilant que lui, et pour cause, avait aperçu le gendarme et avait prudemment gagné au large.

Cependant, sur les conclusions du ministère public, le Tribunal va confirmer le jugement, lorsqu'un avocat présent s'aperçoit que le prévenu roule timidement entre ses doigts un papier qu'il n'ose même pas faire parvenir au Tribunal. Ce papier, que l'avocat fait passer aux juges après l'avoir lu, est un certificat des plus honorables, délivré à ce prévenu par son maître d'apprentissage qu'il n'a jamais quitté. Il en résulte qu'il est un excellent sujet, incapable d'une mauvaise action. Le maître atteste encore que, renseignements exacts pris par lui, il a la conviction que les faits se sont passés tels que les rapporte son ouvrier.

M. le président Manet, au gendarme : Pensez-vous qu'il soit possible que les faits se soient passés tels que l'a dit le prévenu?

Le gendarme : Je suis bien tenté de le croire, car ce jeune homme n'a fait aucune résistance, aucun effort pour se sauver. Il nous a dit de suite ce qu'il a déclaré depuis à M. le juge d'instruction, et nous étions tentés de le croire, car il n'a manifesté aucune crainte quand nous l'avons arrêté. Depuis, des renseignements pris par nous nous ont fait connaître qu'il nourrissait sa mère par son travail et que c'était un très bon sujet.

M. le président : Pourquoi donc ne nous disiez-vous pas cela? Le gendarme : Je savais qu'il avait un certificat de son maître, j'attendais qu'il le fit passer au Tribunal.

Le Tribunal s'empresse de renvoyer le prévenu des fins de la plainte.

— On lit dans la Gazette de France :

« Aujourd'hui on s'entretenait à la Bourse de la faillite d'un agent de change, M. B..., l'un des plus nouvellement pourvus. On assurait cependant que ce sinistre était peu grave et que le parquet et la coulisse n'étaient pas compromis pour une somme considérable. »

— M. Thomas Cave avait peu de connaissances pratiques dans l'exploitation des mines, mais il se vantait d'avoir des moyens sûrs pour découvrir de riches filons. De premiers succès dans le pays de Cornouailles lui avaient valu le surnom de l'Heureux mineur. En 1836, il prétendit avoir découvert des mines toutes nouvelles de plomb et d'étain dont les produits devaient dans ses heureuses mains et sans le secours de l'alchimie se convertir en or. La loi anglaise ne reconnaissant point les sociétés en commandite, M. Cave y suppléa en ouvrant des souscriptions avec promesse de dix pour cent d'intérêt sur les fonds qui lui seraient remis. Le clergé du pays souscrivit par petites sommes pour cent mille livres sterling; le colonel Rushbrooke, membre du Parlement, fournit à lui seul 75,000 livres sterling, et M. Cave finit par réunir la somme colossale de 366,277 livres sterling (plus de 9 millions de francs).

Les intérêts de dix pour cent furent exactement payés pour les deux premières années; en 1837, l'intérêt fut réduit à sept pour cent, les années suivantes on ne paya rien, et en 1840 M. Cave déposa son bilan, d'où il résulta que M. Cave avait dépensé en acquisitions, frais d'exploitation et autres 366,272 livres sterling; d'où il résultait qu'il ne lui restait plus pour toutes valeurs actives que cinq livres sterling (125 francs), déposées chez le banquier de la compagnie.

Arrêté sur les poursuites de ses créanciers, M. Cave a présenté

requête à la Cour de banqueroute, afin d'obtenir sa liberté comme insolvable.

M. Cave, amené à l'audience, a exposé sa bonne foi et ses malheurs. « Je n'ai, dit-il, publié aucun prospectus, je n'ai argumenté d'aucun rapport d'ingénieurs; les personnes qui m'ont remis les fonds ne s'y sont déterminées qu'en venant elles-mêmes sur les lieux prendre connaissance des travaux. J'ai payé tant qu'il m'a été possible de le faire la bonification d'abord de dix et ensuite de sept pour cent.

M. Williams, juge-commissaire : C'est précisément en cela qu'a consisté la déception; vous ne pouviez payer les intérêts qu'en les prélevant sur les capitaux qui vous étaient apportés, car vous n'avez pas vendu un seul saumon de plomb ou d'étain provenant de vos mines. Je désirerais savoir ce que signifie ce passage de votre état de recettes futures : « La cuisine, 2,000 livres sterling par an. »

M. Cave : La cuisine est le nom d'un puits que l'on devait ouvrir pour arriver à un des filons les plus précieux.

M. Williams : Il est à remarquer que votre ami le capitaine du génie Richards, nommé par vous directeur des mines, et qui devait bien les connaître, n'a pas voulu prendre pour un shelling d'intérêt dans l'entreprise.

M. Cave : Il demandait des actions, je n'ai pas voulu lui en prendre; son oncle, un des principaux propriétaires des mines dans le pays, s'est intéressé dans mes spéculations pour 22,000 livres sterling. J'ai fourni une balance parfaitement exacte en actif et en passif. Je défie qu'on y trouve la plus légère erreur.

Williams : Les comptes me paraissent en effet clairement établis, et tout en déplorant le malheur des personnes respectables et éclairées à qui leur inconcevable engouement a fait perdre 3 à 400 000 livres sterling, j'accorderai à M. Cave le bénéfice de cession de biens si d'ici à huitaine il ne survient pas d'opposition.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

L'Histoire des Français, de M. Sismondi, est un des ouvrages importants auquel il est juste de songer au moment de la rentrée des classes. On connaît toute la science du savant historien, sa haute impartialité, son attachement à ces principes élevés qui font le bonheur et la dignité des hommes. En Angleterre, cet ouvrage est considéré par les hommes d'état comme un des monuments modernes les plus remarquables de la littérature du continent.

— La livraison d'octobre du Journal des Connaissances usuelles renferme des mémoires du plus haut intérêt sur les assolements et la valeur des engrais, et des détails précieux sur plusieurs procédés pratiques d'économie industrielle, et pour l'économie domestique une méthode de fabriquer sans feu le savon de ménage avec les graisses ordinairement perdues, procédés qui méritent d'être connus et proposés dans toutes les fabriques ou familles.

Avis divers.

Cours de peinture pour les fleurs, en dix leçons, sans nul secours du dessin, par Mme GAUTIER, rue du Mail, 3. — Prix du cours, 50 fr.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, ANNÉE JUDICIAIRE 1839-1840; Par M. VINCENT, avocat.

LIBRAIRIE TREUTTEL et WURTZ, 17, rue de Lille, à Paris.

HISTOIRE DES FRANÇAIS

PAR M. SIMONDE DE SISMONDI, ASSOCIÉ DE L'INSTITUT.

Mise en vente du tome XXVI (1688 à 1706). — Prix : 8 fr. L'ouvrage complet aura 29 ou 30 très forts volumes. On peut souscrire à 2 ou 3 volumes par mois.

AUTRES OUVRAGES DE M. DE SISMONDI (Voir l'article du Siècle du 12 septembre dernier) :

HRÉCIS DE L'HISTOIRE DES FRANÇAIS. 2 forts v. in-8°. 16 fr. | ÉTUDES SUR LES SCIENCES SOCIALES (politique et économie politique). 3 v. in-8°. 22 fr. 50 c. | HISTOIRE DE LA RENAISSANCE DE LA LIBERTÉ en Italie. 2 v. in-8°. 12 fr. | PISTOIRE des Républiques italiennes. 10 forts v. in-8°, gr. 50 fr. | HISTOIRE DE LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN. 2 v. in-8°. 15 fr. | DE LA LITTÉRATURE DU MIDI DE L'EUROPE. 4 vol. in-8°. 28 fr.

Sommaire des articles insérés dans la 175° livraison du JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES. Oct. 1841. — 13° Année. — 30° Volume.

AGRICULTURE. — Discussion sur la modification à apporter au mode actuel d'assolement. — Mémoire sur les valeurs comparées de 94 substances propres à être converties en fumier. — Tableau des analyses et valeurs comparées des engrais. — Tableau synoptique des équivalens de divers engrais. — Nouvelles notes sur la culture du madia sativa et l'extraction de son huile.

HORTICULTURE. — Moyen de conserver sans serres ni constructions durables les plantes et arbustes qui ne peuvent supporter l'hiver de nos climats. — Note sur la culture des dahlias en Allemagne. — Appareil économique pour la conservation des légumes. — Manière de conserver les fruits employés à la Grange-aux-Bois. — Procédé pour faire des sacs imperméables pour conserver les raisins sur treilles.

ÉCONOMIE INDUSTRIELLE. — Fabrication et raffinage du borax. — Nouvel enduit pour la conservation des eaux dans de vastes réservoirs. — Procédé pratique de fabrication des bougies stéariques. — Préparation pour l'emploi de la zostera maritima pour remplacer la laine et le crin dans les meubles et matelas. — De

l'emploi de feuilles minces de marbre pour des tablettes propres à la peinture en miniature. — De la fabrication des fluides, dits de Stévens, propres à remplacer les encres. — Nouvelle couleur verte économique pour la peinture au vernis et pour encrer verte. — De l'emploi des briques en ciment hydraulique pour construire les égouts de la ville de Paris.

VARIÉTÉS, ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET PHARMACIE. — La fontaine de Vauluse est-elle un puits artésien naturel? — Canards sans plumes et aveugles, sortant de puits artésiens naturels. — Moyen facile de faire du savon de ménage sans feu, et avec les résidus perdus des graisses et matières animales. — Note sur l'emploi du marc de raisin, considéré comme aliment pour les bestiaux. — Moyen d'enlever toutes les taches de rouille, même les plus anciennés. — Préparation des huiles parfumées de jasmin, aux Indes. — Moyen de préserver les livres et les autres objets d'histoire naturelle, la laine, le drap et les peaux, de l'attaque des teignes. — Recette de la pâte pectorale au mou de veau. — Nouvelle formule pour préparer le spara-drap.

LE JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES est entièrement consacré au développement des améliorations pratiques d'agriculture, d'horticulture, d'économie industrielle et domestique.

DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSSILLION, RUE LAFFITE, 40.

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE.

NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.

Chaque Carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'atlas est complet : il se compose des 86 cartes des départements, de la carte de l'Algérie et d'une belle carte de France, et on peut se le procurer pour 88 fr., et chaque carte séparément, 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

BOUCHÈREAU passage des Panoramas, 12. En face FELIX, pâtis-sier. SAVON AU CACAO. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en étouffe le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

A CÉDER de suite une ÉTUDE DE NOTAIRE, dans un chef-lieu d'arrondissement, à 34 myriamètres de Paris. Population de la résidence : 5,000 âmes. Nombre d'actes : 500. Produit : 5 à 6,000 francs. S'adresser à l'administration du Journal des Notaires, rue des Saints-Pères, 50, à Paris. (Affranchir.)

A CÉDER de suite une ÉTUDE DE NOTAIRE de 3° classe, dans le ressort de la Cour royale de BESANÇON. Prix : 24,000 fr., avec facilités pour le paiement. S'adresser à l'administration du Journal des Notaires, rue des Saints-Pères, 50, à Paris. (Affranchir.)

A vendre avec facilités, une MAISON D'UN rapport certain de 16,800 fr. Prix fixe, 220,000 fr. S'adresser au propriétaire, rue de l'Est, 31, au coin de celle du Val-de-Grâce. Prix de l'insertion : 1 fr. 25 c.

TAFLETAS LEPERDRIEL. L'un épispastique pour VÉSICATOIRES - l'autre rafraichissant pour CAUTÈRES : se débilitent en rouleau, jamais en boîte. Faub. Montmartre, 78, et dans presque toutes les pharmacies. — Refusez les contrefaçons.

